

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

**GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)**

JUGEMENT : Jean-François LACHAIZE

N° **111/2026**

Du 29 Mai 2026

Procédures collectives

N° RG 25/00006 - N° Portalis DBWR-W-B7J-QHSZ

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du
vingt neuf Mai deux mil vingt six

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Madame Solange LEBAILLE, Première Vice-Présidente
Assesseur : Monsieur Alain GOUTH, Magistrat à titre temporaire
Assesseur : Madame Lucie REYNAUD, Vice-Présidente

Greffier : Madame Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.

En présence de Monsieur Etienne MOREAU, Vice-Procureur de la République

DÉBATS

A l'audience en Chambre du Conseil du 16 Mars 2026, le prononcé du
jugement étant fixé au 29 Mai 2026.

PRONONCÉ

Grosse délivrée à l'huissier

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 29 Mai 2026, signé par
Madame Solange LEBAILLE, Première Vice-Présidente et Madame Marie-Annick
CABRAS, Greffier.

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

ENTRE :

expédition délivrée à

ME FUNEL
M LACHAIZE
TPG DES AM
CONSEIL DE LORDRE DES
MEDECINS
ME CRESPIN
ME VINCENT

Me Jean-Patrick FUNEL - Représentant des créanciers
54, rue Gioffredo
06000 NICE
comparaissant en personne.

ET :

le 29 Mai 2026

Copie : P.R.

mentions diverses

M. Jean-François LACHAIZE
Médecin
SIRET 330 624 750 00023
6 rue Jean Offenbach - 06000 NICE lieu exercice
Adresse : 29 Impasse des Frênes
13010 MARSEILLE 10
représenté par Me Yann CRESPIN, avocat au barreau de NICE.

EN PRESENCE DU :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES DE L'ORDRE DES
MEDECINS, dont le siège social est sis Villa Armenonville - 20 Avenue des
Fleurs - 06000 NICE
Représenté par Me Aurélie VINCENT, Avocat au Barreau de Nice.

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 24 mars 2025, une procédure de redressement judiciaire sur son patrimoine professionnel a été ouverte à l'égard de Monsieur Jean-François Lachaize, exerçant la profession de médecin libéral, sur assignation d'un créancier.

La période d'observation a été ouverte pour six mois, puis renouvelée pour six mois par jugement du 3 novembre 2025.

Monsieur Jean-François Lachaize a proposé un projet de plan de redressement et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes : Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur quatre ans, en quatre échéances annuelles de montant égal, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

Le représentant des créanciers indique que le passif déclaré à titre définitif s'élève à 492 119 euros exclusivement composé de créances fiscales et sociales dont de nombreuses taxations d'office. Le montant du passif reconnu par Monsieur Jean-François Lachaize s'élève à la somme de 73 752,55 euros. Compte tenu des contestations de créances qui seront soumises au juge-commissaire, le passif retenu est susceptible d'être compris entre 73 752,55 et 492 119 euros. Les dividendes annuels seront compris entre 18 438 et 123 030 euros.

La circularisation du plan aux créanciers a été effectuée le 10 février 2026.

A l'expiration du délai de trente jours, les réponses ont été les suivantes (en pourcentage du montant des créances) :

- | | |
|--|----------|
| - acceptation : | 5,85 % |
| - défaut de réponse valant acceptation : | 1,70 % |
| - rejet : | 92,45 %. |

Il est justifié par attestation comptable de l'absence de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure collective.

Me Funel ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé Monsieur Jean-François Lachaize aux conditions suivantes :

- que Monsieur Jean-François Lachaize remette au commissaire à l'exécution du plan, tous les ans, le bilan ainsi qu'une attestation certifiant l'absence de dettes nouvelles,
- que soit ordonné le paiement de provisions mensuelles incluant une provision pour les créances contestées.

Monsieur Jean-François Lachaize a sollicité dans le cadre de ses conclusions, l'adoption du plan qu'il propose sur quatre ans.

Le Conseil de l'Ordre des médecins représenté par son avocat, s'est déclaré favorable au plan proposé.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile

Maitre Funel a été autorisé à produire en cours de délibéré, l'état des réponses des créanciers au plan de redressement proposé par Monsieur Jean-François Lachaize, état qui nous a été transmis par courriel du 25 mars 2026.

MOTIFS ET DÉCISION

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de redressement proposé offre des garanties de réussite.

A défaut d'un actif suffisant, le placement de Monsieur Jean-François Lachaize en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement réputé contradictoire en premier ressort,

Vu les articles L.626-9 à L.626-25, L.631-19 et R.626-34 du code de commerce,

Arrête le plan de redressement de Monsieur Jean-François Lachaize, dont les modalités d'exécution sont les suivantes :

- Remboursement du passif définitivement admis sous forme d'annualités constantes pendant une durée de quatre ans, le premier versement devant intervenir au plus tard un an après le présent jugement, soit au 29 mai 2027, et les suivants aux dates anniversaires de cette échéance ;

- Dit que le montant des dividendes sera déterminé en fonction de l'issue de la procédure de contestation de créances ainsi que des sommes dues aux établissements bancaires au titre des intérêts ayant couru sur les prêts bancaires d'une durée supérieure à un an ;

- remise chaque année au plus tard le 30 juin, par Monsieur Jean-François Lachaize, au commissaire à l'exécution du plan, du bilan annuel ainsi que d'une attestation certifiant l'absence de dettes nouvelles,

- paiement de provisions mensuelles incluant une provision pour les créances contestées ;

- paiement des frais de justice et des éventuelles dettes postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire dans le délai de deux mois à compter de ce jour ;

Désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES , prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce ;

Maintient la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Maintient Mme Pascale DORION en qualité de juge commissaire et Mme Cécile SANJUAN-PUCHOL en qualité de juge commissaire suppléant, jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement, procéder à l'ouverture dans la banque de son choix d'un compte bloqué, éventuellement productif d'intérêts, et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra verser sur ce compte des provisions mensuelles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier ;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment, au plus tard, avant le 30 juin de chaque année, le bilan annuel, lui permettant de contrôler l'exécution du plan ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE